

article 1, la demande pour l'obtention du relevé doit être accompagnée du certificat d'union civile et d'une confirmation écrite d'un notaire suivant laquelle les conjoints unis civilement ont entrepris une démarche commune de dissolution de leur union civile ou, le cas échéant, la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié ou d'une copie de la demande en annulation ou en dissolution de l'union civile.

2.2. Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 et des articles 3, 4 et 6 de l'Annexe I du Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 6), tel qu'il s'applique au régime de retraite du personnel d'encadrement, l'expression « période afférente au mariage » doit être lue comme étant « période afférente au mariage ou à l'union civile ».

2.3. Pour l'application de l'article 8 de l'Annexe I du Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 6), tel qu'il s'applique au régime de retraite du personnel d'encadrement :

1^o dans le cas de conjoints unis civilement, la demande d'acquiescement doit être accompagnée du jugement prononçant la nullité de l'union civile ou sa dissolution ou de la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié;

2^o dans le cas de conjoints visés au premier alinéa de l'article 163.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), la demande d'acquiescement doit être accompagnée de la convention quant au partage entre eux des droits qu'a accumulés l'employé ou l'ex-employé au titre du régime de prestations supplémentaires, faite devant un notaire ou un avocat ou au moyen d'une déclaration sous serment commune et signée par les deux conjoints dans les 12 mois suivant la date de la cessation de la vie commune. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur des articles 66 et 70 du chapitre 4 des lois de 2018*).

69686

Gouvernement du Québec

C.T. 220172, 19 novembre 2018

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4)

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels — **Partage et cession des droits accumulés** — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.1^o du premier alinéa de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), le gouvernement peut, par règlement, après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 139.3 de cette loi, déterminer les conditions et les modalités des demandes requises en vertu du chapitre V.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.2^o du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 1 de l'article 13 du chapitre 4 des lois de 2018, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins des articles 125.1 et 125.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, les renseignements que doit contenir le relevé faisant état de la valeur des droits accumulés par l'employé ou l'ex-employé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.2.1^o du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, édicté par le paragraphe 2^o de l'article 13 du chapitre 4 des lois de 2018, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins de l'article 125.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, les conditions et modalités selon lesquelles les conjoints peuvent convenir de partager entre eux les droits qu'a accumulés l'employé ou l'ex-employé au titre du régime;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.3^o du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, fixer, aux fins de l'article 125.2 de cette loi, les

règles applicables à l'établissement des droits accumulés au titre du régime, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu de cette loi et en vertu des chapitres II et IV du titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.3^o du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins de l'article 125.2 de cette loi, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation des droits accumulés, lesquelles peuvent varier selon la nature de ces droits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.4^o du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins de l'article 125.3 de cette loi, les règles, conditions et modalités de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint et, le cas échéant, les intérêts à verser sur ces sommes;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé à l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels a été consulté;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 2^o et 4^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE la consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2018 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(chapitre R-9.2, a. 130, par. 8.2^o à 8.5^o)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives
(2018, chapitre 4, a. 13)

1. L'article 1 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r. 3) est modifié :

1^o par l'ajout, au début du paragraphe 2^o du premier alinéa, de « dans le cas de conjoints mariés, »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « extrait de l'acte » par « certificat »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1^o dans le cas de conjoints unis civilement, un certificat d'union civile; »;

4^o par le remplacement, du paragraphe 3^o du premier alinéa, par le suivant :

« 3^o une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou une confirmation écrite d'un notaire suivant laquelle les conjoints unis civilement ont entrepris une démarche commune de dissolution de leur union civile ou, le cas échéant, la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction

notarié, ou une copie de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou de l'union civile, en dissolution d'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire ou, le cas échéant, une copie du jugement se prononçant sur une telle demande; »;

5^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3)».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Toute demande pour l'obtention du relevé visé à l'article 125.1.1 de la Loi doit être signée par l'employé ou l'ex-employé et son conjoint. La demande doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1^o les nom et adresse de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;

2^o une attestation de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint à l'effet que ni l'un ni l'autre n'était marié ou uni civilement au moment de la cessation de la vie commune et, le cas échéant, la date du divorce ou de la dissolution de l'union civile et les documents attestant de cet état, à moins qu'ils n'aient déjà été transmis à Retraite Québec;

3^o une attestation de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint quant aux dates de début et de fin de leur vie commune et, le cas échéant, la preuve de leur résidence maritale. En outre, si les conjoints ont résidé maritalement pendant au moins un an mais moins de trois ans précédant la cessation de la vie commune, ils doivent également attester que l'une ou l'autre des situations visées par l'un des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 125.1.1 de la Loi s'est produite et joindre, le cas échéant, la preuve de cette situation;

4^o les données qui doivent être fournies par l'employeur dans son rapport annuel, conformément à l'article 188 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente; ces données doivent être certifiées par un représentant autorisé de l'employeur. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa et après «mariage», de «ou à l'union civile,»;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «à moins de preuve contraire».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «mariage», de «ou à l'union civile»;

2^o par l'insertion, dans les deuxième et troisième alinéas et après «créditées», de «ou comptées».

5. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.** Les années ou parties d'année de service rachetées sont créditées ou comptées proportionnellement aux montants qui ont été versés en capital pour leur paiement sur le montant total en capital. Ces années ou parties d'année sont réputées créditées ou comptées pour la période afférente au mariage ou à l'union civile dans la mesure où elles ont été payées au cours de cette période. ».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, du premier alinéa, par le suivant :

«Lorsque le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées à ce régime, conformément au transfert de service acquis dans un autre régime de retraite administré par Retraite Québec ou à une entente de transfert conclue en application de l'article 133 de la Loi, est inférieur au nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial et qu'une fraction du nombre de ces années est comprise dans la période de mariage ou de l'union civile, le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées conformément aux dispositions de transfert ou à une entente de transfert et qui sont comprises dans la période de mariage ou de l'union civile est égal au nombre «A» de la formule suivante :

$$\frac{C}{B \times \frac{D}{A}} = A$$

«B» représente le nombre d'années ou parties d'année de service créditées à ce régime conformément aux dispositions de transfert de service acquis dans un autre régime de retraite administré par Retraite Québec ou à une entente de transfert conclue en application de l'article 133 de la Loi;

«C» représente le nombre d'années ou parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial pour la période afférente au mariage ou à l'union civile;

«D» représente le nombre d'années ou parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après «conformément à» de «une entente de transfert conclue en application de»;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après «période afférente au mariage», partout où ceci se trouve, de «ou à l'union civile»;

4° par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après «période du mariage», partout où ceci se trouve, de «ou de l'union civile».

7. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «mariage», partout où ceci se trouve, de «ou à l'union civile».

8. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7. Lorsque les droits accumulés consistent en un remboursement de cotisations, la valeur de ces droits correspond aux cotisations versées avec les intérêts calculés conformément à la Loi et accumulés jusqu'à la date d'évaluation comme si le remboursement était effectué à cette date. De plus, lorsque les droits accumulés consistent également en un remboursement des sommes payées pour l'achat d'un crédit de rente, un calcul séparé doit être effectué pour le remboursement de ces sommes.

Lorsque les droits accumulés se rapportent à des années ou parties d'année de service qui ont été créditées à ce régime autrement que sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations en vertu de la sous-section 2 de la section II du chapitre II de la Loi, telle qu'elle se lisait le 31 décembre 2004, un calcul séparé doit être effectué pour le remboursement des sommes reliées à ces années ou parties d'année de service. Il en est de même pour la valeur des droits accumulés pour la période afférente au mariage ou à l'union civile.»

9. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «mariage», de «ou à l'union civile».

10. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° le jugement prononçant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage ou de l'union civile, la dissolution de l'union civile ou le paiement d'une prestation compensatoire, à moins que ce jugement n'ait déjà été transmis à Retraite Québec;»;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, de «ou la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

«3.1° dans le cas de conjoints visés au premier alinéa de l'article 125.1.1 de la Loi, la convention quant au partage entre eux des droits qu'a accumulés l'employé ou l'ex-employé au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, faite devant un notaire ou un avocat ou moyen d'une déclaration sous serment commune et signée par les deux conjoints dans les 12 mois suivant la date de la cessation de la vie commune;».

11. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «d'épargne-retraite», de «ou du fonds enregistré de revenu de retraite»;

2° par l'insertion, au troisième alinéa après «d'épargne-retraite», de «ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite».

12. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «d'épargne-retraite», de «ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite»;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Malgré les premier et deuxième alinéas, ces sommes sont payées aux ayants cause en cas de décès du conjoint.»

13. L'article 15 du règlement est modifié par le remplacement de «VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)» par «III de la Loi».

14. Les articles 16 et 17 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«16. Si le montant payé au conjoint provient du droit à un remboursement de cotisations, à une pension différée ou à un crédit de rente, les droits de l'employé ou de l'ex-employé sont établis conformément à la Loi et ils sont recalculés de la façon suivante :

1° lorsque l'employé ou l'ex-employé a droit à un remboursement de cotisations, à un paiement de valeur actuarielle ou a droit de transférer un montant en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à l'article 133 de la Loi, le montant de son remboursement de cotisations, de son paiement de valeur actuarielle ou le montant à

transférer est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation avec les intérêts composés annuellement au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe II de la Loi et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le remboursement, le paiement ou le transfert est effectué. De plus, un calcul séparé doit être effectué dans le cas d'un crédit de rente. Toutefois, aucun intérêt n'est calculé sur la partie de ces sommes qui provient des années ou parties d'année de service relatives au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique (S.R.Q. 1964, c. 235), au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires si ces années ou parties d'année de service ont été transférées au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels autrement que sur une base d'équivalence actuarielle des prestations;

2° lorsque l'employé ou l'ex-employé a droit à une pension différée, une pension ou un crédit de rente, sa pension ou son crédit de rente est diminué, à compter de la date à laquelle il devient payable ou à compter de la date d'acquiescement, selon le cas, du montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

17. Si le montant payé au conjoint provient du droit à une pension, à un crédit de rente ou à toute autre prestation qui serait autrement versée à la date d'évaluation, cette pension ou ce crédit de rente est réduit, à compter de la date d'acquiescement ou à compter de la date à laquelle il devient payable dans le cas d'un employé âgé de 65 ans ou plus à la date d'évaluation, du montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.»

15. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'insertion, après de «pension différée», et partout où ceci se trouve, de «ou de crédit de rente».

16. L'article 19 de ce règlement est modifié, par l'insertion, après le «montant de pension», et partout où ceci se trouve, de «ou de crédit de rente».

17. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement de «l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)» par «l'annexe II de la Loi».

18. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur des articles 11 et 13 du chapitre 4 des lois de 2018*).

69687

Gouvernement du Québec

C.T. 220173, 19 novembre 2018

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4)

Centre hospitalier Côte des Neiges — Régime de retraite des employés en fonction — Partage et cession des droits accumulés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite (1990, chapitre 5), le gouvernement peut, malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret, rendre applicables, par décret au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges (A.C. n^o 397-78 du 16 février 1978), en tout ou en partie et compte tenu des adaptations nécessaires, les mesures particulières prévues au chapitre VII.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) et à son règlement d'application aux fins du partage et de la cession de droits entre conjoints;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article 52, le gouvernement peut également prévoir dans ce décret des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges de même que pour la réduction, en raison de l'acquiescement des sommes attribuées au conjoint, des sommes payables en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 2^o, et 4^o à 6^o de cette disposition;